

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-018-62

M. X.
C /
Mme Y.

Audience publique du 22 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 25 juin 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 20 décembre 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), a transmis une délibération concernant Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...).

Par cette délibération, adoptée le 13 décembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite le 9 septembre 2024 par M. X., ancien directeur de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) de (...) à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant au (...) pour manquement à ses obligations déontologiques de bonne confraternité, imposées par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par sa plainte déposée le 9 septembre 2024 et par des mémoires enregistrés le 3 juin 2025 et le 27 octobre 2025, M. X., représenté en dernier lieu par Me Audrey Uzel, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer à l'encontre de Mme Y. une sanction disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance est compétente pour connaître de sa plainte mettant en cause les agissements de Mme Y., y compris avant son inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le 21 juin 2024 ; il n'a eu connaissance des messages constitutifs des agissements reprochés à Mme Y. que le 3 septembre 2024 ;
- étudiante à l'IFMK de (...) de 2020 à 2024, Mme Y. était déléguée de sa promotion entre septembre 2022 et juin 2024 ; en cette qualité, elle a diffusé, sur un groupe de discussion Messenger regroupant les étudiants de sa promotion, de mai à septembre 2024, plusieurs dizaines de messages diffamatoires, mensongers, calomnieux et insultants, dans le but de

mener une campagne de dénigrement et d'actions malveillantes visant à le destituer de ses fonctions de directeur de l'IFMK ;

- ces messages ne peuvent être regardés comme confidentiels et s'inscrivant dans le cadre d'une conversation privée dès lors qu'ils ont été volontairement remis par un étudiant participant au forum de discussion, rassemblant tous les étudiants de la promotion ;

- les propos insultants, malveillants et calomnieux tenus par Mme Y. excèdent le cadre normal de l'exercice de la liberté d'expression ;

- à travers ses messages, Mme Y. a diffusé de graves accusations mensongères, a organisé une pétition publique secrète et une campagne médiatique à charge ; elle a incité des gestes publics de désapprobation et d'humiliation, elle a fait croire à la complicité de l'équipe des formateurs et à une démission massive des professeurs ; elle a œuvré à la destitution et au remplacement des directeurs ; elle a fait croire que le maire de (...), président de l'association dont relève l'IFMK était associé aux manœuvres mises en place et les cautionnait ;

- l'ensemble des agissements de Mme Y. sont contraires à ses obligations déontologiques et en particulier celle inhérente à l'interdiction faite par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession ; ce comportement méconnaît également l'obligation résultant de l'article R.4321-79 de ce code, de ne pas déconsidérer la profession et enfin celle imposant, en toutes circonstances, de respecter les principes de moralité, de probité et de responsabilité conformément à l'article R. 4321-54 de ce même code ;

- ces manquements justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

- enfin, sa plainte n'est nullement abusive au vu des faits qui y sont décrits.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 mars 2025 et le 29 juillet 2025, Mme Y., représentée par Me Emmanuel Lacheney, conclut :

1°) au rejet de la plainte de M. X. ;

2°) à la condamnation de M. X. au paiement d'une amende de 10 000 euros en raison du caractère abusif de sa plainte ;

3°) à la mise à la charge du plaignant de la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- à titre principal, la chambre disciplinaire de première instance n'est pas compétente pour connaître de la plainte de M. X., qui concerne des agissements révélés par des messages diffusés sur la messagerie privée « Messenger » commis alors qu'elle était étudiante à l'IFMK ; conformément à l'article R. 4321-52 du code de la santé publique, les infractions au code de déontologie relèvent de l'organe disciplinaire de l'établissement où elle était inscrite ;

- à titre subsidiaire, seuls les messages postérieurs à son inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, soit le 21 juin 2024, sont susceptibles de relever de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance ; par ailleurs, M. X. n'établit pas avoir acquis la connaissance des messages antérieurs à son inscription au tableau après le 21 juin 2024 ; ces messages en provenance d'un forum privé de discussion sur Messenger, messagerie cryptée, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés par le plaignant ; leur utilisation est contraire à l'article 226-15 du code pénal protégeant le secret des correspondances ; la circonstance que ces messages aient été communiqués au plaignant par un tiers participant à la discussion, pas plus que celle tenant au nombre significatif de

participants à ce forum ne leur fait perdre ce caractère de confidentialité ; il s'agit d'un mode de preuve illicite qui ne peut être retenu ;

- à supposer même que les messages puissent être utilisés comme mode de preuve, leur contenu ne révèle aucun manquement aux obligations déontologiques invoqués dans la plainte ;

- elle n'était pas l'administratrice du forum de discussion ; ce forum constituait un média permettant les échanges entre étudiants ;

- les messages ont été sortis de leur contexte ; ils s'inscrivent dans une période (mai-juillet 2024) au cours de laquelle toutes les promotions d'étudiants réfléchissaient ensemble sur les problématiques rencontrées avec la direction de l'IFMK, les tensions et souffrances morales ressenties en son sein et la façon d'agir pour attirer l'attention sur ces difficultés ; elle a relayé des éléments partagés par la majorité des étudiants des quatre promotions puis transmis à la Fédération nationale des étudiants en Kinésithérapie (FNEK) pour dénoncer le mode de gouvernance de la direction et son impact sur la vie au sein de l'établissement ; ce signalement collectif a été communiqué pour alerter l'ARS qui a diligenté une enquête ;

- la plainte, fondée sur de fausses allégations, est manifestement abusive de sorte qu'il y a lieu de condamner M. X. au paiement d'une amende de 10 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;

- l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 22 mai 2026 :

- le rapport de Mme Oudet ;

- les observations de Me Uzel, représentant M. X., lequel étant présent a également pu présenter des observations ;

- les observations de Me Lacheney, représentant Mme Y. ;

- Mme Y. étant présente, elle a été dûment informée de son droit de se taire et invitée à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions,

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération adoptée le 13 décembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France, sans s'y associer, la plainte déposée le 9 septembre 2024 par M. Michel X., ancien directeur de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) de Berck-sur-Mer, à l'encontre de Mme Marion Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à Fouquières-lès-Lens. Par cette plainte, M. X. reproche à Mme Y.,

qui est diplômée de l'IFMK de Berck-sur-Mer où elle a suivi sa scolarité de 2020 à 2024, d'avoir manqué à ses obligations déontologiques de responsabilité, de probité et de bonne confraternité. Il lui fait grief d'avoir diffusé, de mai à septembre 2024, sur un groupe de discussion regroupant les étudiants de la promotion dont elle était déléguée, plusieurs dizaines de messages diffamatoires, mensongers, calomnieux et insultants, dans le cadre d'une action consistant à mener une campagne de dénigrement et d'actions malveillantes visant à le destituer de ses fonctions de directeur de l'IFMK de Berck-sur-Mer.

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2 et L. 4321-4. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-52 du même code : « *Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L. 4321-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception du cas où des faits antérieurs à l'inscription au tableau, ignorés de l'ordre lors de l'inscription, se révèlent incompatibles avec le maintien dans l'ordre et justifient l'interdiction d'exercer la profession, la chambre disciplinaire de première instance n'est pas compétente pour connaître des manquements déontologiques des étudiants en masso-kinésithérapie commis durant leurs études préparatoires.

4. En l'occurrence, il est constant que Mme Y., qui a suivi sa scolarité à l'IFMK de (...) de 2020 à 2024 et a obtenu son diplôme de masseur-kinésithérapeute le 20 juin 2024, est inscrite auprès de l'ordre départemental du Pas-de-Calais depuis le 21 juin 2024. En conséquence, les agissements qui lui sont reprochés pour des faits ou propos commis à une date antérieure, quand bien même ils n'auraient été portés à la connaissance du plaignant que postérieurement à son inscription à l'ordre, ne relèvent pas de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance. Par suite, seuls les agissements commis par Mme Y. à compter du 21 juin 2024 peuvent être soumis à la chambre disciplinaire de céans.

Sur les griefs :

5. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / (...)* ».

6. Il résulte de l'instruction, qu'au début de leur scolarité à l'IFMK de (...), des élèves de la promotion K4 (2020-2024) à laquelle appartenait Mme Y., ont mis en place, sur le réseau social « Messenger », un forum de discussion privé baptisé « déberckement ». Selon la plainte déposée par M. X., à partir du mois de février 2024, Mme Y., qui avait été désignée en qualité de déléguée de promotion de septembre 2022 à juin 2024, aurait utilisé cette messagerie pour diffuser des propos dénigrants, anxiogènes et diffamatoires à son encontre

notamment dans le but de le destituer de ses fonctions directoriales. Au soutien de sa plainte, M. X. produit plusieurs dizaines de copies d'écrans de messages échangés et diffusés entre le 14 février et le 10 septembre 2024 sur le groupe de discussion partagé par les étudiants de la quatrième promotion, qui lui ont été communiqués par l'un des étudiants participant à ce forum.

7. A cet égard, dès lors que ces messages ont été communiqués spontanément par l'un des participants à une tierce personne, la circonstance que le groupe Messenger sur lequel s'échangeaient les messages écrits incriminés ait eu un caractère privé et non public n'empêche pas le plaignant de s'en prévaloir et ensuite l'instance disciplinaire de les prendre en compte pour apprécier le comportement du professionnel mis en cause et son caractère fautif. Au demeurant, dès lors que l'accès au groupe de discussion était rendu possible à tous les étudiants de la promotion, voire même à tous les étudiants de l'IFMK de (...), son contenu ne saurait être regardé en l'espèce comme protégé par le secret des correspondances.

8. Il ressort du contenu des messages publiés par Mme Y. sur le forum de discussion « déberckement » ouvert aux étudiants de la promotion dont elle était l'une des deux déléguées, qu'hormis l'usage régulier du sobriquet « Cortex G » pour désigner le directeur de l'école M. X. et « Minus C » pour désigner la directrice pédagogique, aucune des publications ne comporte des propos insultants ou irrespectueux, ou susceptibles d'être regardés comme tels. Par ailleurs, s'il est reproché à Mme Y. d'avoir propagé des contre-vérités ou de fausses informations en particulier à propos du suicide de deux élèves de l'IFMK et d'un salarié de l'école, il ressort du contenu même des messages et des commentaires publiés par l'intéressée, qu'elle a, en temps utile, nuancé ses propos et fait en sorte de modérer les allégations des étudiants allant dans le sens d'une responsabilité de la direction de l'école dans ces tragiques événements. Compte tenu de la date à laquelle ces messages ont été diffusés, conformément à ce qui a été dit au point 4, ils ne peuvent du reste être retenus contre Mme Y. Toutefois, ces messages éclairent les circonstances de l'ensemble des autres agissements reprochés à cette dernière, qui s'inscrivent dans le contexte d'une forte dissension et d'une défiance marquée, de la part d'une partie de la communauté étudiante, dont une majorité des élèves de la promotion 2020-2024, trouvant son origine dans la manière dont ces élèves ont ressenti la gestion, par l'équipe de direction, de la période difficile rencontrée par chacun d'entre-eux à la suite du décès des deux étudiantes ayant mis fin à leur jour. Dans ce contexte de relations tendues avec la direction, en particulier avec la directrice pédagogique, les messages produits par M. X., révèlent la participation active de Mme Y. à un ensemble d'actions visant à remettre en cause l'équipe dirigeante de l'école et à court terme à l'évincer. La tonalité et la teneur des échanges révèlent la mise en place d'une stratégie consistant à agir de manière délibérément dissimulée (« en soum-soum ») auprès du maire de (...), président le conseil d'administration de l'IFMK, pour obtenir le départ de son directeur. Une telle action ne peut certes être imputée à la seule initiative de Mme Y. dès lors qu'il ressort des autres pièces du dossier que des représentants de sa promotion y ont participé, ainsi que des élèves d'autres promotions. Toutefois, alors qu'en sa qualité de déléguée, elle disposait de la légitimité pour alerter directement la direction, soit en sollicitant audience auprès de celle-ci, soit en mobilisant la possibilité d'évoquer les difficultés existantes au sein des instances officielles auxquelles participent habituellement les représentants des étudiants au sein de l'IFMK, Mme Y. a privilégié le mode opératoire précité. Or, il ressort des messages produits à l'instance, qu'elle a poursuivi dans cette voie, y compris après l'obtention de son diplôme et son inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En attestent en ce sens, en particulier un message daté du 24 juin 2024 où elle écrit « visiblement le dossier Cortex G est acté » et un autre daté du même jour à propos de la cérémonie de remise des diplômes, où elle écrit « on l'accuse de pression et qu'est-ce qu'il fait

aujourd'hui ? il remet de la pression... Je compte sur un maximum de vous pour être là et foutre le bordel à 16 h 45 ».

9. Les propos tenus librement dans ces deux messages cités ci-dessus, pas plus que les autres messages publiés à la suite jusqu'au 10 septembre 2024 ne peuvent être qualifiés de diffamatoires ou insultants. En outre, Mme Y. ne peut être tenue pour responsable de l'ensemble des commentaires publiés sur le groupe de discussion « Messenger » dont il n'est pas contesté qu'elle n'était pas la modératrice. Par ailleurs, il apparaît que les difficultés relationnelles avec la directrice pédagogique, rencontrées par une partie de la communauté des étudiants de l'IFMK de (...) ont conduit ces derniers à alerter la Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie et que les dysfonctionnements signalés à ce syndicat, ont conduit à la saisine de l'Agence Régionale de Santé qui a décidé de diligenter une enquête. Ce contexte, qui explique également la mise en circulation d'une pétition par une ancienne élève de l'IFMK de (...), permet d'éclairer le climat particulier dans lequel les étudiants de la quatrième promotion, dont Mme Y. était l'une des deux déléguées, ont été amenés à échanger librement sur leur groupe de discussion. Pour autant, quelles que soient les difficultés rencontrées avec l'équipe de direction de l'IFMK de(...), les propos que Mme Y. a tenus au sein de ce groupe de discussion après son inscription au tableau de l'ordre le 21 juin 2024, révèlent la poursuite de sa participation active à une action dissimulée et concertée s'apparentant à une manœuvre visant à remettre en cause l'équipe de direction jusqu'à provoquer l'éviction du directeur. Ce comportement à l'encontre de M. X. qui dirigeait l'établissement et qui est aussi un confrère de Mme Y., constitue de la part de l'intéressée un manquement au principe de responsabilité et au devoir de confraternité, respectivement énoncés par les dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique citées au point 5.

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : /1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre./ (...) ».*

11. Compte tenu de l'ensemble des circonstances décrites aux points précédents, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en infligeant à Mme Y. la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif :

12. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux juridictions disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut*

excéder 10 000 euros. ». La faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge, par suite, les conclusions de Mme Y. tendant à ce que M. X. soit condamné au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont irrecevables. Elles sont en tout état de cause infondées compte tenu des points qui précèdent.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

14. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., la somme que demande Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Y. la somme que le plaignant demande à ce même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction de l'avertissement.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à M. X., à Mme Y., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des

personnes handicapées et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune.

Copie en sera transmise à Me Lacheny et à Me Uzel.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président et Mmes Anne Marquais, Odile Oudet et Karine Wrzeszezynski et M. Laurent Lagleyze, membres assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président suppléant de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.